

V.

CONSTITUTION

C'est dans le but d'établir la Constitution du Royaume de Flandre, que le Conseil de Flandre constitua en son sein, le 2 juin 1917, une COMMISSION DE LA CONSTITUTION (Grondwet-commissie).

Cette Commission fut constituée de :

M. HEUVELMANS, président;

M. von ZIEGESAR, secrétaire-rapporteur;

MM. EGGEN, JONCKX, VERHEES, JOSSON, DE DECKER, GODÉE MOLSBERGEN (de nationalité hollandaise), LABBERTON.

Cette Commission voulut tenir *sa première séance le 18 juin*, « jour anniversaire de la bataille de Waterloo ».

Elle commença immédiatement ses travaux et se déclara unanimement d'accord sur un certain nombre de principes qui furent actés au procès-verbal de la séance, dans les termes suivants (séance du 18 juin 1917):

ÉTABLISSEMENT DES PRINCIPES SUR LESQUELS SERA ÉTABLIE LA CONSTITUTION DU ROYAUME DE FLANDRE (1)

Après un exposé préliminaire de von ZIEGESAR et un échange de vues consécutif, les membres se déclarent unanimes sur les points suivants :

1^o **L'adhésion obligatoire de la Flandre à l'Allemagne**, en dehors de laquelle aucune protection n'est possible pour la Flandre.

Autant que possible on fera valoir les intérêts matériels pour qu'il soit tenu compte à notre peuple des avantages acquis de sa situation historique ainsi que du caractère des Flamands;

2^o **Ne rien faire, ne rien désirer qui soit contre l'intérêt ou contre l'existence de l'Empire allemand.**

Ensuite sont examinées les différentes formes sous lesquelles l'adhésion de la Flandre à l'Allemagne peut être réalisée;

a) **La forme de l'indépendance complète :**

Cette forme — qui au demeurant n'a pas été une réalité pendant l'existence de la Belgique parce que la Belgique, suivant les paroles de LAMARTINE, n'a guère été qu'une annexe utile de la France — **est exclue.**

Nous n'avons pas, en effet, la puissance nécessaire pour défendre seuls notre existence;

b) **Incorporation, en tant que province de la Prusse — comme le Sleswig-Holstein, Nassau; ou en tant que pays d'empire, comme l'Alsace-Lorraine.**

Ces formes sont délibérément écartées par nous;

c) **Etat-Uni (Bondstaat) :**

La Commission est d'avis que cette forme est **difficile à réaliser**, sinon impossible;

(1) Photographie du procès-verbal de la séance, en Annexe.

d) **Etat-Fédéré (Verbonden Staat) :**

La Commission adhère unanimement à cette forme ; cette solution vaut, soit pour une Flandre unie fédéralement avec la Wallonie, soit pour la Flandre séparément.

En outre M. EGGEN déposa trois vœux :

1^o La Flandre sera une monarchie constitutionnelle, organisée sur de larges bases démocratiques;

2^o Elle aura un gouvernement fort avec une armée forte, comme garantie de la véritable indépendance, avec le néerlandais comme langue pour le service et les commandements. Aucun service militaire ne pourra être imposé en dehors de la Flandre;

3^o Continuation des pourparlers pour la réalisation de l'Etat de Flandre, sans que le résultat de la guerre puisse avoir une influence quelconque soit sur la forme d'union fédérative avec la Wallonie, soit sur la séparation complète.

La Commission tint dans la suite une série de séances, au cours desquelles fut discuté le projet de constitution établi par le professeur SCHMIT, de Leipzig. Au mois de décembre 1917, au moment où se posait la question de la création de la Commission des Fondés de Pouvoir, A. JONCKX déposa un avant-projet destiné à servir de base à la nouvelle constitution de l'Etat de Flandre.

* * *

Rapport déposé par le Professeur A. JONCKX, le 31 décembre 1917, à la séance du Bureau du Conseil de Flandre :

Ce rapport constitue un **avant-projet de constitution de la Flandre, intitulé par son auteur « Premiers pas vers l'Autonomie complète ».**

I

Le Conseil de Flandre a l'autorité législative sur tout le territoire administratif de la Flandre en ce qui concerne les questions qui se rapportent à l'enseignement, à la justice et à l'emploi des langues (pour autant que les nécessités militaires et l'occupation le permettent.)

II

Les projets de loi sont élaborés par un Conseil d'Etat et présenté au Conseil de Flandre par une Commission de Gouvernement (Fondés de Pouvoir).

III

Le Conseil de Flandre discute les projets de loi qui lui sont soumis, propose des amendements et charge les Fondés de Pouvoir de les retourner au Conseil d'Etat.

IV

Le Conseil d'Etat, après avoir délibéré sur les amendements proposés, nomme un rapporteur qui fait rapport à la Commission des Fondés de Pouvoir. Le projet de loi vient ensuite devant le Conseil de Flandre qui rejette le projet ou l'accepte tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Etat en dernier lieu.

V

Le projet de loi accepté par le Conseil de Flandre est envoyé au Gouverneur Général par la Commission des Fondés de Pouvoir, revêtu de la formule suivante :

« Le Conseil de Flandre transmet à M. le Gouverneur Général le projet ci-joint et prie respectueusement Son Excellence d'y donner son approbation. »

VI

Le Gouverneur Général fait savoir le plus tôt possible au Conseil de Flandre s'il approuve ou non le projet présenté. Son avis est donné par l'une des formules suivantes :

« Le Gouverneur Général de Belgique approuve le projet et donne ordre de le publier immédiatement »; ou bien :

« Le Gouverneur Général de Belgique prend le projet en considération. »

VII

Le Conseil d'Etat se compose de neuf Flamands versés dans la jurisprudence et la politique. Ils sont nommés par le Gouverneur Général, cinq directement, et quatre sur une double liste présentée par le Conseil de Flandre.

VIII

La Commission des Fondés de pouvoir est nommée à la date du... (Voir VIII, n° 1).

DÉPOT DU PROJET DE CONSTITUTION

Le 12 octobre 1918, la Commission de la Constitution envoyait au Bureau du Conseil de Flandre, une lettre ainsi conçue (1) :

« Messieurs,

» La Commission de la Constitution a l'honneur de vous transmettre ci-joint, le projet de Constitution pour la Flandre, ainsi que l'Exposé des motifs.

Le Secrétaire,
von ZIEGESAR.

Le Président,
Flor. HEUVELMANS.

Les Membres :

JOSSON;
Joz. VANDEN BROECK;
V. LAMBRECHTS.

(1) Photographie de cette lettre en Annexe.

LA CONSTITUTION

Exposé des Motifs.

Le projet définitif de Constitution est précédé d'un Exposé des Motifs. Celui-ci déclare que, « avant toutes choses il y a lieu de faire cesser l'oppression que, depuis 80 ans, l'Etat belge fait peser sur la Flandre.

L'article 2 stipulera donc :

Que le néerlandais est la seule langue officielle en Flandre et qu'ainsi sera mise à néant, l'affirmation insensée de politiciens belges et même de savants comme KURTH et PIRENNE, que la Flandre est un pays bilingue.

Un pays bilingue (ainsi s'exprime toujours l'exposé des motifs) ne peut rien être d'autre qu'un pays dont tous les habitants parlent à la fois les deux langues, et la Flandre est encore loin d'un pareil état. Soutenir que la Flandre est un Etat bilingue, parce que quelques habitants fortunés s'imaginent qu'ils savent parler également le français, c'est répandre des insanités ou parler de manière préconçue et dans un intérêt personnel.

L'article 2 remplacera donc au mieux le fameux article 23 de la Constitution belge qui contenait cependant de très bonnes dispositions si l'on en était arrivé à la conception que le citoyen vit pour le fonctionnaire et non le fonctionnaire pour le citoyen. »

En Flandre, dorénavant, tout se passera donc en néerlandais.

L'exposé des motifs continue :

« Les lois du Peuple, miroir de sa vie publique... sont le fruit de la vie de plusieurs siècles, dont les racines remontent jusqu'aux temps préhistoriques; elles forment une chaîne ininterrompue dont il est impossible d'enlever un chaînon et qui se continue logiquement à travers les siècles.

Si donc, nous sommes chargés de déposer un projet de Constitution pour le nouvel Etat de Flandre, nous ne devons pas faire abstraction de tout ce qui a existé jusqu'à ce jour et nous ne pouvons présenter un texte qui rompe avec tout le passé de notre Peuple et qui n'aurait dès lors qu'une valeur théorique, qui ne serait qu'une législation idéale pour un Etat idéal !

Une vue claire des choses nous oblige donc à tenir compte des lois générales et en particulier de la Constitution sous laquelle le peuple flamand a vécu avant sa séparation d'avec la Belgique; *la Constitution belge de 1831, d'ailleurs, nous donne une base solide, sur laquelle après que nous aurons enlevé quelques pierres désagrégées et que nous les aurons remplacées par de bonnes pierres nouvelles, il nous sera possible d'établir un monument inébranlable.* »

LE CONSEIL D'ÉTAT.

« Une innovation introduite dans notre vie politique est l'institution d'un Conseil d'Etat; le régime belge n'a point connu cet organisme quelle que libérale que soit pour le temps la conception de sa constitution, car le Conseil d'Etat que nous représentons est un rempart à l'autocratie et à la centralisation bien plus qu'une puissance entre les mains du Chef de l'Etat.

Ainsi, nous ne laissons plus le Chef de l'Etat (Staatshoofd) prendre seul connaissance des conflits d'administration; nous confions ceux-ci au Conseil d'Etat.

Sous le régime belge, lorsqu'un conflit d'ordre administratif se produisait, par exemple entre deux communes, deux provinces ou entre une commune et une province, le conflit était tranché par le Ministre de l'Intérieur sans que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts comme elles l'auraient dû.

Un arrêté royal tranchait généralement le nœud gordien et chacun devait respecter la solution ainsi intervenue. Ceci ne sera dorénavant plus le cas, les parties se présenteront devant le Conseil d'Etat siégeant comme tribunal et développeront leur cause en toute liberté et indépendance. La solution interviendra après un débat contradictoire et sera motivée.

A ce point de vue, le Conseil d'Etat est essentiellement une institution démocratique.

Mais le Conseil d'Etat n'a pas seulement une mission à remplir auprès du pouvoir exécutif; il doit également intervenir auprès du pouvoir législatif. Ainsi, le Chef d'Etat ne pourra pas prendre de décision quant à l'exécution des lois sans avoir entendu le Conseil d'Etat et il devra mentionner cette consultation dans l'exposé des motifs de sa décision.

Les projets de loi à soumettre par le Gouvernement au Conseil de Flandre seront d'abord portés devant le Conseil d'Etat; en outre, le Gouvernement entendra le Conseil d'Etat dans tous les cas où il le jugera utile.

Quoi qu'il en soit, le droit de décision reste réservé au Chef d'Etat. Ce sera néanmoins le Conseil d'Etat, composé comme sa haute compétence le nécessite, des principaux juristes et hommes d'Etat de la Flandre, qui jouera le rôle prépondérant dans le nouvel Etat.

Une loi fixera comment le Conseil d'Etat sera composé et décrira sa compétence d'une façon plus précise.

En ce qui concerne sa composition, le Conseil d'Etat pourrait compter quatorze membres et un vice-président, le Chef de l'Etat étant son président de droit. Ces quinze membres seront rétribués et devront résider dans la capitale. Un greffier et les employés nécessaires seront attachés comme fonctionnaires au Conseil d'Etat.

Des conseillers extraordinaires au nombre de quinze au maximum pourront être adjoints au Conseil. Ceux-ci ne seront pas tenus d'habiter la capitale, ne seront pas rétribués, mais toucheront seulement des jetons de présence ainsi que des frais de voyage et de séjour.

COMPÉTENCE.

Outre les conflits administratifs, toutes les mesures générales concernant l'administration de l'Etat ainsi que tout projet à présenter par le Chef de l'Etat au Conseil de Flandre et tout projet émanant du Conseil de Flandre devront être soumis au Conseil d'Etat.

En tête des lois et arrêtés rendus exécutoires, il doit être renseigné que le Conseil d'Etat a été entendu.

Nous avons si fréquemment entendu sous le régime belge des plaintes relativement à la rédaction défectueuse des lois d'où résultait un droit illimité d'amendement que possède le Parlement et ses membres, droit si étendu qu'il est arrivé fréquemment qu'au cours de la discussion d'une loi des changements tels y étaient apportés que l'esprit général du projet et le but même de la loi se trouvaient complètement modifiés.

Il est arrivé, d'autre part, fréquemment que des députés déposèrent des projets de loi sans rime ni raison, ou établis de telle sorte que pour qu'ils puissent être d'une utilité quelconque l'intervention du Conseil d'Etat eût été nécessaire. Ainsi, au cours des travaux préparatoires, le Conseil de Flandre ou ses sections pourraient envoyer des projets à étudier ou à corriger au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat devrait également être entendu par le Chef de l'Etat chaque fois qu'il y aurait lieu d'annuler des décisions administratives prises par les provinces ou par les communes.

Le Chef d'Etat pourra, en outre, consulter le Conseil d'Etat dans toutes les questions où il le jugera utile et le Conseil d'Etat pourra de même faire des propositions au Chef d'Etat.

Pour l'organisation de son travail, le Conseil d'Etat se divisera en sections de trois membres correspondant aux différents départements ministériels tandis qu'une section permanente de cinq membres, parmi lesquels le vice-président sera chargé de l'examen des conflits administratifs.

Les personnes privées intéressées pourront, dans des séances publiques, exposer leurs affaires. La Section donnera ensuite son avis au Chef d'Etat sous la forme d'un projet d'arrêté.

Le Chef d'Etat n'est pas lié par cet avis.

Une autre fonction du Conseil d'Etat est d'exercer la présence en cas de décès du Chef d'Etat, en cas d'incertitude quant à la succession au trône ou en cas de destitution du Chef d'Etat ou du Régent. »

PROJET DE CONSTITUTION POUR LA FLANDRE

TITRE PREMIER

Le pays, ses habitants et les droits de ceux-ci.

ARTICLE PREMIER. — La Flandre est un Etat indépendant, indivisible, inaliénable. Il comprend le territoire en Europe ainsi que les colonies et possessions dans d'autres parties du monde.

ART. 2. — La langue nationale, le néerlandais, est la seule langue administrative de la Flandre.

ART. 3. — La constitution est seulement obligatoire pour le pays d'Europe, si le contraire n'en résulte pas. Là où dans les articles suivants on désigne « le pays », seul le pays d'Europe est visé.

ART. 4. — L'Etat libre de la Flandre se compose des provinces suivantes : Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, Brabant, Limbourg. La province de la **Flandre Occidentale, agrandie de la Flandre française**, et Anvers conservent leurs frontières actuelles; la Flandre Orientale est composée de l'ancienne Flandre Orientale belge en y ajoutant les communes flamandes du Hainaut. La province de Brabant se compose de la province qui porte actuellement le même nom, excepté l'arrondissement wallon de Nivelles et en ajoutant les communes de langue flamande du Hainaut. La province du Limbourg se compose de toute la province du Limbourg et des parties de la province de Liège où on parle le néerlandais (cantons de Landen et Aubele).

ART. 5. — La loi peut unir provinces et communes, les séparer, en modifier les limites ou former de nouvelles provinces et communes.

ART. 6. — Toutes les lois sont également impératives pour tous les Flamands sans distinction. La loi déclare qui est Flamand et qui est habitant. Les étrangers peuvent, par une loi, obtenir la nationalité flamande. Seule la possession de la nationalité flamande met l'étranger au même niveau que le Flamand pour les droits politiques. La loi règle les conséquences de la naturalisation pour l'épouse et les enfants mineurs du naturalisé.

ART. 7. — Tout Flamand est apte à occuper tout emploi officiel. Aucun étranger ne peut être nommé sauf d'après les dispositions de la loi.

ART. 8. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La loi détermine la forme de cette ordonnance et le temps dans lequel l'inculpé doit être interrogé.

ART. 9. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 10. — Nul ne peut être privé de sa propriété sans décision légale préalable, déclarant que l'intérêt public exige l'expropriation et moyennant une indemnité préalable, l'une et l'autre prescrites par la loi. Ladisposition générale des lois détermine aussi les cas dans lesquels la déclaration préalable n'est pas exigée. La clause que l'indemnité soit payée par anticipation n'est pas valable, quand la guerre, le danger de guerre, la révolution, l'incendie ou l'inondation réclament une prise de possession immédiate.

ART. 11. — Pour aucun délit, la confiscation générale des biens du coupable ne peut être prononcée.

ART. 12. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

ART. 13. — L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

ART. 14. — Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

ART. 15. — **L'enseignement est libre, s'il est donné dans la langue du pays** et en ce qui concerne l'enseignement moyen et primaire, sous réserve d'une enquête sur la capacité et la moralité des instituteurs, l'un et l'autre à déterminer par la loi.

L'enseignement public est l'objet des soins constants du gouvernement; l'organisation de l'enseignement public est réglée par la loi en respectant les idées religieuses de chacun. Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après autorisation du Conseil d'Etat.

Le chef d'Etat fait remettre annuellement au Conseil de Flandre un rapport détaillé sur la situation dans l'enseignement supérieur, moyen et primaire.

ART. 16. — La presse est libre. La censure ne peut être établie. Aucune mesure fiscale ne peut charger les éditions imprimées. Lorsque l'auteur est connu et habite le pays, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis.

ART. 17. — Le droit de réunion et d'association est reconnu pour les habitants. La loi règle et limite l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 18. — Chacun a le droit d'introduire des pétitions écrites auprès de l'autorité compétente, toute pétition doit être signée par le requérant.

ART. 19. — Le secret des lettres confiées à la poste ou autres institutions publiques de transport est inviolable, sauf sur ordre du juge et dans les cas prévus par la loi.

TITRE II.

Les Pouvoirs.

ART. 20. — Tous les pouvoirs émanent de la Nation et sont exercés de la manière établie par la Constitution.

ART. 21. — Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Chef de l'Etat et les Première et Seconde Chambre du Conseil de Flandre.

L'initiative des projets de loi appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif; toutefois, chaque loi concernant les recettes et dépenses du pays et le contingent militaire doit être ratifiée d'abord par la Seconde Chambre.

ART. 22. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

ART. 23. — Au Chef de l'Etat appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

ART. 24. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les juges qui sont désignés par la loi. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Le Conseil de Flandre.

ART. 25. — Les membres des deux Chambres du Conseil de Flandre représentent le peuple flamand et non uniquement la province ou subdivision de province qui les a nommés.

ART. 26. — Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins chaque Chambre se forme

en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 27. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations quis'élèvent à ce sujet.

ART. 28. — Personne ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 29. — Les fonctions de ministre ne peuvent aller de pair avec celles de Membre du Conseil de Flandre.

ART. 30. — Les Chambres se réunissent au moins une fois par an. Leurs sessions habituelles commencent le premier mardi de septembre et durent au moins quinze jours.

ART. 31. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

ART. 32. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 33. — Les Chambres ne peuvent ni en réunion secrète, ni en réunion publique débattre ou prendre des décisions, si la moitié des membres n'est pas présente.

ART. 34. — Le vote doit se faire par appel nominal, quand dix membres le désirent et alors à haute voix.

ART. 35. — A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau.

ART. 36. — Chaque Chambre a le droit d'enquête.

ART. 37. — Un projet de loi ne peut être adopté qu'après vote de chacun des articles.

ART. 38. — Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 39. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

ART. 40. — Les membres du Conseil de Flandre ne peuvent être poursuivis à l'occasion des opinions et votes émis par eux, ni pour ce qu'ils ont présenté par écrit à la Chambre.

ART. 41. — Les membres du Conseil de Flandre ne peuvent, pendant la durée de la session, être poursuivis ni arrêtés en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Conseil de Flandre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre du Conseil de Flandre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

ART. 42. — Chaque Chambre détermine par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

ART. 43. — Les membres des deux Chambres sont élus directement par tous les Flamands masculins qui ont 25 ans accomplis, sont domiciliés depuis un an au moins dans la même commune et ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion.

La loi prévoit les cas d'exclusion.

Une seconde voix est accordée à tous les électeurs ayant 40 ans accomplis.

ART. 44. — Tous les électeurs sont obligés de voter. Les élections se font dans les communes; des exceptions à cette règle peuvent être admises dans les communes ayant moins de 400 habitants.

ART. 45. — Le nombre de membres de la deuxième Chambre est égal au quotient du nombre des habitants du pays, d'après le dernier recensement, divisé par 50,000. La loi détermine le mode d'élection.

ART. 46. — Les membres des deux Chambres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles intégralement.

ART. 47. — Les membres des deux Chambres jouissent d'une indemnité annuelle de 6,000 fr. Ils ont droit au libre parcours sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer vicinaux et autres.

ART. 48. — Pour être membre de la Seconde Chambre, il suffit d'être Flamand masculin, avoir 30 ans accomplis le jour des élections, habiter la Flandre et jouir des droits civils et politiques.

ART. 49. — La Première Chambre se compose de : 1^o Membres élus directement comme il est prescrit à l'article 43 : en nombre égal à la moitié des membres de la Seconde Chambre; 2^o membres élus par les Conseils Provinciaux dans la proportion de deux par province ayant moins de 500,000 habitants; de trois par province ayant de 500,000 à 1,000,000 d'habitants; de quatre par province ayant plus d'un million d'habitants.

ART. 50. — Pour être membre de la première Chambre, il suffit d'être Flamand masculin, avoir 40 ans accomplis le jour des élections, habiter la Flandre et jouir des droits civils et politiques.

ART. 51. — Chaque session de la Première Chambre en dehors des sessions de la Seconde Chambre est annulée d'office.

CHAPITRE II.

SECTION I. — *Le Chef d'Etat.*

ART. 52. — a) Les pouvoirs constitutionnels du chef d'Etat sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture;

b) Le chef d'Etat qui se marie sans le consentement des deux Chambres, cède ses droits à la couronne; n'a pas droit à la couronne non plus, le prince qui se serait marié sans le consentement du chef d'Etat ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs.

ART. 53. — A défaut de descendance masculine, le chef d'Etat pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des deux Chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant. S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

ART. 54. — Sans l'assentiment des deux Chambres, le chef d'Etat ne peut être en même temps chef d'un autre Etat.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les 2/3 des suffrages.

ART. 55. — La personne du chef d'Etat est inviolable; ses ministres sont responsables.

ART. 56. — Aucun acte du chef d'Etat n'est valable, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 57. — Le chef d'Etat nomme et révoque ses ministres.

ART. 58. — Le chef d'Etat nomme les officiers, il leur donne de l'avancement, les démet ou les pensionne d'après les dispositions de la loi.

Le chef d'Etat nomme aux emplois d'administration et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par la loi. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

ART. 59. — Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Il ne peut ni suspendre les lois, ni dispenser de leur exécution.

ART. 60. — 1^o Le chef d'Etat a le commandement suprême des forces de terre et de mer; 2^o Le chef d'Etat fait et approuve tous les traités avec des puissances étrangères; il en donne connaissance aux Chambres quand il estime que la sûreté et l'intérêt de l'Etat le permettent.

Les traités visant à des changements territoriaux au détriment de l'Etat, ou les articles

concernant des droits constitutionnels ne peuvent être faits par le chef d'Etat qu'après avoir reçu l'approbation des deux Chambres. Dans aucun cas les articles secrets ne peuvent être destructifs des articles patents;

3^o Le chef d'Etat déclare la guerre. Il en donne connaissance aux deux Chambres, en y joignant les communications qu'il estime nécessaires dans l'intérêt de l'Etat.

ART. 61. — Le chef d'Etat sanctionne et promulgue les lois.

ART. 62. — Le chef d'Etat convoque le Conseil de Flandre en session extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le chef d'Etat prononce la clôture de la session.

ART. 63. — Le chef d'Etat a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément, quand il estime que l'intérêt de l'Etat l'exige. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

ART. 64. — Le chef d'Etat peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

ART. 65. — Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf pour ce qui est statué relativement aux ministres.

ART. 66. — Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

ART. 67. — Le chef d'Etat confère des titres de noblesse (sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège).

ART. 68. — Le chef d'Etat confère les ordres militaires en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 69. — Le chef d'Etat a un traitement annuel dont le montant est fixé par la loi à chaque avènement.

ART. 70. — A la mort du chef d'Etat, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. A dater de la mort du chef d'Etat jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du chef d'Etat sont exercés au nom du peuple flamand par le Conseil d'Etat.

ART. 71. — Le chef d'Etat est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Après avoir accepté le gouvernement, le chef d'Etat prête solennellement serment dans la capitale de la Flandre, à une session publique des Chambres réunies. A cette réunion le chef d'Etat prête le serment (ou la promesse) suivante :

« Je jure (promets) au peuple flamand d'observer sa Constitution et ses lois. Je jure (promets) de défendre de tout mon pouvoir l'indépendance et le territoire de la Flandre, les libertés, les droits généraux et particuliers de mes sujets et de maintenir et étendre la prospérité par tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, comme il convient de faire à un bon chef d'Etat. Que Dieu tout-puissant me vienne en aide. (Cela je le promets.) »

ART. 72. — Si à la mort du chef d'Etat son successeur est mineur, les deux Chambres sont convoquées par les Ministres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les deux Chambres.

ART. 73. — Si le chef d'Etat se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres convoquent les deux Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les deux Chambres.

ART. 74. — La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. A l'acceptation de la régence le Régent fait à la réunion des deux Chambres le serment ou la promesse suivante :

« Je jure (promets) fidélité au chef d'Etat, je jure (promets) que, pendant mes fonctions de chef d'Etat, aussi longtemps que le successeur est mineur (aussi longtemps que le successeur est inapte à régner), j'observerai et maintiendrai la Constitution. Je jure (promets) que je défendrai et maintiendrai l'indépendance et le territoire, que je défendrai les libertés, les droits généraux et particuliers des sujets du chef d'Etat; que je maintiendrai et étendrai la prospérité par tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, comme il convient de faire à un bon et fidèle régent.

» Que Dieu tout-puissant me vienne en aide. (Cela je le promets.) »

ART. 75. — Quand il n'y a pas de successeur d'après la Constitution, celui-ci est nommé par une loi, dont le projet est présenté par le chef d'Etat ou les Chambres. Les Chambres, renouvelées intégralement, délibèrent en commun et décident.

SECTION II. — *Le Conseil d'Etat.*

ART. 76. — Il y a un Conseil d'Etat dont la composition est réglée par la loi.

Le chef d'Etat est membre du Conseil et nomme les membres.

Le prince héritier a le droit de siéger au Conseil quand il a dix-huit ans accomplis.

ART. 77. — Le chef d'Etat donne en délibération au Conseil d'Etat toutes les propositions à faire par lui au Conseil de Flandre, ou faites à lui par celui-ci, ainsi que toutes les mesures pour le gouvernement de l'Etat et de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du globe.

En tête des arrêtés, il sera fait mention que le Conseil d'Etat a été entendu.

Le chef d'Etat consulte le Conseil d'Etat au sujet de toutes les affaires pour lesquelles il le juge nécessaire.

Le chef d'Etat seul décide et porte chaque fois sa décision à la connaissance du Conseil d'Etat.

ART. 78. — La loi peut confier au Conseil ou à une subdivision du Conseil de se prononcer sur des différends.

SECTION III. — *Les Ministres.*

ART. 79. — Nul ne peut être ministre sans avoir trente ans, sans être Flamand de naissance ou avoir reçu la naturalisation flamande.

ART. 80. — Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre.

ART. 81. — Les ministres ne peuvent être membres du Conseil de Flandre. Ils ont leur entrée dans chacune des deux Chambres et sont entendus quand ils le demandent. Chaque Chambre peut requérir la présence des ministres.

ART. 82. — La seconde Chambre a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Haute Cour, qui juge, Chambres réunies, avec au moins six membres, le président compris.

Les cas de responsabilité et les peines à infliger sont déterminés par la loi ainsi que la procédure à suivre pour les plaintes déposées par la seconde Chambre ou les parties lésées.

ART. 83. — Le Chef d'Etat ne peut faire grâce au ministre condamné par la Haute Cour que sur la demande de l'une des deux Chambres.

CHAPITRE III.

Le Pouvoir judiciaire.

ART. 84. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 85. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 86. — Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par les juges désignés par la loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 87. — Il existe une juridiction supérieure, dénommée Haute Cour. La Haute Cour a la surveillance de la marche régulière des procès, ainsi que de l'application des lois par les membres du pouvoir judiciaire. Elle peut annuler, d'après une disposition de la loi et d'après les exceptions à déterminer par la loi, leurs actions, dispositions et jugements lorsque ceux-ci sont contraires aux lois. Les autres compétences de la Cour sont déterminées par une loi.

ART. 88. — En dehors des exceptions déterminées par la loi, les audiences sont publiques. Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'ordre public et pour la moralité, s'écarter de cette règle. Cela ne peut se faire qu'à l'unanimité des voix pour les délits politiques et de presse.

ART. 89. — Les jugements sont motivés et prononcés en audience publique.

ART. 90. — Le jury est établi pour les délits politiques et de presse.

ART. 91. — 1^o Quand une place de conseiller est vacante à la Haute Cour, la Haute Cour, le Procureur Général compris, ainsi que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dressent une liste de présentation de trois candidats par ordre alphabétique pour être soumis au Chef d'Etat et pour attirer son attention en cas de besoin;

2^o Quand un siège de conseiller est vacant au sein d'une Cour d'Appel, cette Cour d'Appel y compris le Procureur Général ainsi que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dressent une liste de présentation de trois candidats, par ordre alphabétique pour être soumis au Chef d'Etat et pour attirer son attention en cas de besoin;

3^o Quand les fonctions de juge ou de président sont vacantes dans un tribunal d'arrondissement, ce tribunal, l'officier du ministère public y compris, ainsi que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dressent une liste de présentation de trois candidats, par ordre alphabétique pour être soumis au chef d'Etat et pour attirer son attention en cas de besoin;

4^o Quand un emploi de juge de paix est vacant, le tribunal d'arrondissement auquel appartient le canton, l'officier du ministère public y compris, ainsi que le bâtonnier de l'Ordre des Avocats dressent une liste de présentation de trois candidats, par ordre alphabétique pour être soumis au chef d'Etat et pour attirer son attention en cas de besoin.

La Haute Cour et les Cours et Tribunaux choisissent dans leur sein leur président et leurs vice-présidents.

ART. 92. — Les juges sont nommés à vie, mais peuvent être déplacés.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nouvelle nomination.

ART. 93. — Les officiers du ministère public près des Cours et des Tribunaux sont nommés et révoqués par le Chef d'Etat.

ART. 94. — La loi fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire.

ART. 95. — Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité.

ART. 96. — Dans chaque province il y a un Tribunal qui siège au chef-lieu.

ART. 97. — Des lois particulières règlent l'organisation des Tribunaux militaires et leurs attributions.

ART. 98. — Les Cours et Tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes à la loi.

CHAPITRE IV.

Institutions provinciales et communales.

ART. 99. — Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1^o L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir, à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des Conseils Provinciaux;

2^o L'attribution aux Conseils Provinciaux et Communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3^o La publicité des séances des Conseils Provinciaux et Communaux dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du chef d'Etat ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les Conseils Provinciaux et Communaux ne sortent de leurs attributions et ne lèsent l'intérêt général.

ART. 100. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE III.

Des finances.

ART. 101. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie qu'avec le consentement du Conseil Provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie qu'avec le consentement du Conseil Communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

ART. 102. — Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées.

ART. 103. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 104. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, province ou commune. Les polders et wateringen restent soumis à la législation d'autrefois.

ART. 105. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 106. — Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 107. — Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Seconde Chambre du Conseil de Flandre et pour un terme à fixer par la loi.

ART. 108. — Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE IV.

De la Force publique.

ART. 109. — Tous les Flamands, aptes, sont obligés de prêter leur concours au maintien de l'indépendance du pays.

ART. 110. — Pour la défense des intérêts de l'Etat il y a une force de terre et de mer. La loi règle le service militaire obligatoire.

ART. 111. — Une gendarmerie est organisée en vertu d'une loi.

ART. 112. — Des troupes étrangères ne sont prises en service qu'en vertu d'une loi.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 113. — Les armes de l'Etat sont : Le lion noir sur champ doré; la devise : « Vlaanderen die Leu »; les couleurs : jaune, noir.

ART. 114. — La ville de Bruxelles est la capitale de la Flandre et le siège du gouvernement.

ART. 115. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. La formule est déterminée par la loi.

ART. 116. — Lois, arrêtés ou règlements de l'Etat, province ou commune ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.

TITRE VI.

ART. 117. — Chaque proposition de modification de la Constitution indique la modification proposée. La loi déclare s'il y a lieu à revision.

Après la publication de la loi, le Conseil de Flandre est dissous. Le nouveau Conseil statue sur la revision si les deux tiers des membres sont présents.

Ses décisions sont seulement valables quand la proposition réunit les deux tiers des voix des membres présents.

ART. 118. — Les changements apportés à la Constitution par le Conseil de Flandre sont publiés solennellement et ajoutés à la Constitution.



NOTE
concernant le
PROJET DE CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE FLANDRE

Ainsi donc, la Commission de la Constitution du Conseil de Flandre ne croit pas pouvoir mieux assurer le bonheur du peuple flamand qu'en s'en référant, sauf de très rares modifications, à la Constitution belge ! Mais ces très rares modifications sont d'importance tout à fait capitale quant à la vie politique des Flamands.

L'article 6 de la Constitution belge déclare : « Tous les Belges sont égaux devant la loi. » La Constitution portera dorénavant : « Toutes les lois seront également impératives pour tous les Flamands sans distinction. »

A l'article 17, la Constitution belge proclame : « l'Enseignement est libre ». La Constitution flamande portera : « l'Enseignement est libre, à condition qu'il soit donné dans la langue du pays ».

L'exposé des motifs de la Constitution justifie cette restriction de la liberté, en ces termes : Ces mesures sont légitimées par la situation tragique dans laquelle se trouve le nouvel Etat flamand, alors qu'il reprend vie après une oppression de 80 ans.

La restriction de la liberté d'enseignement par l'obligation de l'emploi de la langue du pays découle des droits de l'Etat flamand né des circonstances : *salus publicae summa lex*.

Un article est ajouté (article 29) établissant l'incompatibilité entre les fonctions de Ministre et les fonctions de membre du Conseil de Flandre.

A l'article 47, il est déclaré qu'au lieu de renouveler la Chambre par moitié tous les deux ans, la Chambre sera renouvelée intégralement tous les quatre ans.

L'article 50 stipule que le Sénat sera renouvelé en même temps que la Chambre et que les sénateurs toucheront une indemnité.

La Constitution belge prévoit que la « nomination de certains magistrats se fera par le pouvoir exécutif, mais sur des listes qui lui seront remises par la Chambre des Représentants et par les Conseils provinciaux. La Commission de la Constitution du Conseil de Flandre supprime cette disposition : les nominations de magistrats dépendront dorénavant exclusivement du pouvoir exécutif.

L'avis du pouvoir judiciaire, au sein duquel il y aurait lieu de faire une nomination, serait demandé par le pouvoir exécutif, mais celui-ci n'en tiendrait compte que comme d'un simple renseignement qui ne l'engagerait nullement.

Les tribunaux de commerce sont supprimés (article 90).

Il existe en Belgique une Cour d'appel à Bruxelles et une Cour d'appel à Gand. L'article 95 de la Constitution nouvelle prévoit qu'une Cour d'appel sera instituée au chef-lieu de chaque province.

Le jury établi par la Constitution belge sera supprimé pour tous les crimes et sera seulement maintenu pour les délits politiques et de presse.

La garde civique prévue par la Constitution belge est supprimée.

Le suffrage universel pur et simple, à 25 ans, est introduit, avec une double voix pour tous les électeurs belges âgés de 40 ans.

La grande innovation prévue par la Constitution du Conseil de Flandre est l'institution d'un Conseil d'Etat.

Ce Conseil d'Etat a des attributions considérables au point de vue législatif et au point de vue exécutif. Le Chef de l'Etat, en effet, ne prend aucune décision, quant à l'exécution des lois existantes sans avoir entendu le Conseil d'Etat. Tout projet de loi, soumis au Conseil de

Flandre, ne pourra être discuté par celui-ci qu'après avoir été examiné par le Conseil d'Etat. Celui-ci pourra, en outre, être consulté par le Chef de l'Etat sur toutes questions quelconques. Une note annexe nous donne quelques précisions sur la composition et sur le rôle du Conseil d'Etat.

Il sera constitué par les juristes et les économistes les plus éminents de la Flandre et sera appelé à jouer un rôle prépondérant dans le nouvel Etat. Une loi spéciale fixera sa composition; **il devra compter 14 personnes et être présidé de droit par le Chef de l'Etat. Des conseillers d'Etat extraordinaires, au nombre de quinze, pourront être adjoints aux conseillers d'Etat.**

Ajoutons que **le Conseil d'Etat devra être consulté par le Chef de l'Etat lorsqu'il y aura lieu d'annuler des décisions prises par les Conseils Provinciaux, par les Députations Permanentes ou par les Conseils Communaux.**

Il se divisera en sections de trois membres, chacune correspondant avec un département ministériel, tandis qu'une section centrale de cinq membres sera chargée de l'examen des conflits d'administration.

Mais, en réalité, tous les pouvoirs qui semblent attribués au « Conseil d'Etat » appartiennent au Chef de l'Etat. L'article 77 en effet stipule que le Conseil d'Etat est appelé à délibérer sur toute proposition de loi et sur toute mesure d'exécution que lui soumet le Chef de l'Etat, mais **« le Chef d'Etat seul décide et porte sa décision à la connaissance du Conseil d'Etat ».**

Il y a lieu de remarquer également qu'un certain nombre d'articles de la Constitution belge ont été supprimés, notamment :

Art. 8 : *Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.*

Art. 9 : *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.*

Or, au moment où la Constitution a été rédigée, le pays vivait sous un régime d'occupation, des tribunaux d'exception créés en vertu d'ordonnances du Gouverneur Général; en outre des peines énormes sanctionnaient le moindre arrêté, peines édictées par les Gouverneurs allemands dont « le droit d'édicter des peines était illimité ». (Arrêté du 5 février 1915.)

Le rapport TACK sur le statut de la Flandre envisage la continuation, après la guerre, d'un régime d'occupation. C'est ce qui explique que ces garanties précieuses de la liberté individuelle ont été omises dans la Constitution.

Art. 19 : *Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

Cet article est remplacé par l'article : *« Le droit de réunion et d'association est reconnu pour les habitants. La loi règle et limite l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'ordre public »*

La Constitution prévoit donc que le droit de s'assembler et de se réunir sera *limité* par la loi, c'est-à-dire qu'il pourra, en fait, être supprimé.

Art. 15 : *Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.*

Le parti activiste, on s'en souvient, a fait fond, plusieurs fois, sur les sentiments catholiques du peuple flamand.

Art. 31 : *Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.*

L'activisme et le Gouvernement Général allemand craignent toute manifestation spontanée de l'opinion publique; cet article est supprimé pour réduire l'autonomie communale et provinciale.

Art. 36 : *Le membre de l'une des deux Chambres, nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.*

On comprend que les membres du Conseil de Flandre, dont un très grand nombre occupaient une ou plusieurs fonctions publiques salariées, aient fait écarter cette incompatibilité.

Art. 78 : *Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même.*

Cet article est supprimé, afin de ne pas limiter trop strictement les pouvoirs du Chef de l'Etat que la Constitution cherche à rendre les plus considérables possibles.

C'est pourquoi elle supprime également la Régence exercée éventuellement par le Conseil des Ministres, pour la remettre à un Régent, ainsi que l'article 89 : *En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité*, et l'article 130 : *La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.*

Enfin est supprimé l'article 128 : *Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection apportée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.*

La protection de la personne et des biens de l'étranger disparaît; en effet, elle eût rendu impossible l'application du programme économique consistant à exproprier les grandes propriétés en Flandres et les Mines de la Campine.

* * *

L'examen des changements apportés par la Commission de la Constitution belge nous amène à cette conclusion.

La Constitution belge est maintenue, sauf en ce qui concerne la langue de l'Etat, la liberté linguistique, la garantie de ne relever que des tribunaux réguliers et la liberté de réunion.

En outre, trois innovations sont apportées :

- 1° L'incompatibilité entre les fonctions de ministre et les fonctions de représentant;
- 2° La suppression de l'intervention du Parlement et des pouvoirs provinciaux dans la nomination des magistrats et la suppression du jury pour les matières criminelles;
- 3° L'institution d'un Conseil d'Etat, qui constituera en réalité l'organisme supérieur au point de vue législatif et exécutif.

La raison de ces innovations est facile à discerner :

Rappelons-nous que le rapport de TACK prévoit que la Flandre sera dirigée par un Stadhouder allemand, la question de la Maison régnante étant réservée; que, d'autre part, l'administration se trouvera placée sous les ordres d'un chef de l'Administration Civile allemande, entouré de fonctionnaires supérieurs allemands.

Il est évidemment impossible de concevoir un régime d'occupation étrangère dans un pays parlementaire.

Les innovations apportées à la Constitution belge ont pour but d'annihiler les pouvoirs du Parlement Flamand en faveur du pouvoir exécutif, exercé en fait par le Gouverneur et les fonctionnaires allemands.

En effet, l'incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de membre de la Chambre mettra les Ministres dans une plus grande dépendance vis-à-vis du Stadhouder et les fera échapper davantage à l'influence du Conseil de Flandre.

La suppression de l'intervention du Parlement et des Conseils Provinciaux dans la nomination de magistrats permettra au pouvoir exécutif de constituer ses tribunaux en y nommant en réalité ses agents.

La suppression du jury en matière criminelle assurera aux tribunaux formés de magistrats dévoués au pouvoir exécutif la connaissance de tous les délits ou crimes qui pourraient être commis à l'encontre de ce pouvoir exécutif.

Enfin, l'institution du Conseil d'Etat, dont le rôle prévu est si important, puisque son autorisation préalable est nécessaire pour toute proposition législative faite devant le Conseil de Flandre, et dont les membres sont nommés directement par le pouvoir exécutif, assure la tutelle complète du Conseil par le pouvoir exécutif, remis en réalité entre les mains de l'Allemagne.

Rappelons-nous d'ailleurs que ces modifications à la Constitution ont été suggérées et préparées par le Professeur SCHMIT, de l'Université de Leipzig.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16